

RSM Ouest
Société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €
Siège social : 18 avenue Jacques CARTIER – 44800 SAINT-HERBLAIN
RCS NANTES B 864 800 388
« La Société »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

L'an 2025
Le 30 juin
A 10 heures

Les associés de la Société RSM Ouest, société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.
Sont présents (P) ou représentés (R) :

Nom	P R Nom du mandataire si R	Nombre de Parts	Nombre de Voix
Madame Françoise DROGOU	P	20	20
SOCIETE FD EXPERTISE	P	17 076	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	R Mme Lemonnier	17 096	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	P	20	20
SOCIETE AUDIT NANTES ATLANTIQUE	P	17 076	17 076
Monsieur Christophe BLANDIN	P	1	1
SOCIETE ACE HOLDING	P	17 358	17 358
Madame Céline BRAUD	P	1	1
SOCIETE CAT	P	17 358	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	R M. Blandin	1	1
SOCIETE VAGUE	R M. Blandin	17 358	17 358
SOCIETE SECOVEC BPL	P	2	2
Madame Arzhéla MALVOISIN	P	1	1

SOCIETE JMB	P	19 578	19 578
Madame Delphine LEMONNIER	P	1	1
SOCIETE SAEL	P	19 578	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	P	1	1
SOCIETE ERG FINANCE	P	19 578	19 578
SOCIETE RSM Holding France	R M. Blandin	14 112	14 112
Monsieur Samuel GIROUX	R Mme Lemonnier	1	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	P	1	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	R M. Blandin	1	1
Madame Sabrina MARCHAND	P	1	1

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 176.220 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BLANDIN, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Réduction de capital d'un montant de 338.854,2731 euros par voie de rachat et d'annulation de 19.578 parts sociales, et modalités d'exécution,
- Renonciation au bénéfice de la mise en œuvre de l'opération de réduction de capital sous condition suspensive et réalisation définitive de l'opération,
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- ...,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024,
- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de 338 854,2731 euros, pour le ramener de 3.050.000,00 euros à 2 711 145,73 euros, par voie de rachat des 19.578 parts sociales appartenant à la société JMB, représentée par Madame Arzhéla MALVOISIN, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 alinéa 4 du Code de commerce.

Cette opération sera réalisée par rachat de 19.578 parts sociales de 17,30791057 euros de nominal chacune, au prix de 47,91092037 euros par part, soit au total 938.000,00 euros.

La somme de 338 854,2731 euros sera imputée sur le montant du capital social.

L'excédent du prix global de rachat (599 145,7269 euros) sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés (338 854,2731 euros) sera imputé au débit du poste « autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les 19.578 parts sociales de la société JMB ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Les parts annulées ne donneront droit à aucun dividende ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare avoir parfaitement connaissance du droit d'opposition des créanciers dont le titre est antérieur à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération ayant décidé la réduction de capital, susceptible d'être formé en application des dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce dans le délai d'un mois de ce dépôt.

En cas d'oppositions, le tribunal de commerce est fondé à les rejeter, ou en cas d'oppositions valables, à réclamer la constitution de garanties suffisantes ou encore le remboursement des créances.

La suspension de l'opération de réduction de capital jusqu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers n'empêche pas que la réduction du capital soit définitive dès la décision de l'assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société est susceptible en pareil cas, après examen des oppositions par le tribunal, d'avoir l'obligation de procéder à la fois au versement au titre de la réduction de capital et au remboursement de créances éventuellement ordonnées par le tribunal.

L'Assemblée Générale déclare consentir au remboursement ce jour de l'associé sortant, la société JMB, et procéder à la réduction de capital par annulation de titres ce jour, sans condition suspensive.

En conséquence de quoi l'Assemblée Générale décide que le paiement du prix de rachat des parts sociales par la Société sera effectué par virement bancaire au nom de la société JMB, 19 578 parts sociales, pour un montant de 938.000,00 euros, à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent onze mille cent quarante-cinq euros et soixante-treize centimes (2 711 145,73) euros.

Il est divisé en 156.642 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales en pleine propriété
Madame Françoise DROGOU	20
La société FD EXPERTISE	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	20
La société civile AUDIT NANTES ATLANTIQUE	17 076
La société SECOVEC BPL	2
La société RSM Holding France	14 112
Monsieur Christophe BLANDIN	1
La société ACE HOLDING	17 358
Madame Céline BRAUD	1
La société CAT	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	1
La société VAGUE	17 358
Madame Delphine LEMONNIER	1
La société SAEL	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	1
La société ERG FINANCE	19 578
Monsieur Samuel GIROUX	1
Madame Sabrina MARCHAND	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	1
Madame Arzhéla MALVOISIN	1
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	156.642 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

...

CINQUIEME RÉSOLUTION

...

SIXIEME RÉSOLUTION

...

SEPTIEME RÉSOLUTION

...

NEUVIEME RÉSOLUTION

...

DIXIEME RÉSOLUTION

...

ONZIEME RÉSOLUTION

...

DOUZIEME RÉSOLUTION

...

TREIZIEME RÉSOLUTION

...

QUATORZIEME RÉSOLUTION

...

QUINZIEME RÉSOLUTION

...

SEIZIEME RÉSOLUTION

...

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'un des gérants.

Extrait certifié conforme
Christophe BLANDIN, cogérant associé

DocuSigned by:

7A873CCA7D7B49C...